



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de valorisation des abords du port de Gwin Zegal à Plouha (22)

n° : F-053-21-C-0047

Décision du 19 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-053-21-C-0047 y compris ses annexes, relatif au projet de valorisation des abords du port de Gwin Zegal à Plouha (Côtes-d'Armor) déposé par le conservatoire du littoral, reçu complet le 02 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet une meilleure préservation des milieux naturels des flux et fréquentations anarchiques du site (véhicules et piétons) par les visiteurs ;
- qui consiste dans la création et l'aménagement paysager d'une aire de stationnement d'une capacité de 57 emplacements pour véhicules légers et 2 pour autobus en remplacement d'un parking sauvage qui sera renaturé, à requalifier le sentier existant par la suppression des surfaces en enrobé et à canaliser les flux de visiteurs par la pose de monofils et ganivelles, à sécuriser l'accès au site et valoriser les points de vue ;
- qui porte sur une surface globale de 10 175 m², dont une surface de renaturation de 4375 m² (semis et plantations) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Plouha (22), dans un espace, naturel et agricole, remarquable ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Côte de la Pointe de Plouha » n° 530006449 pour ce qui est du cheminement piéton et de type II « Côte Ouest de la Baie de Saint-Brieuc » n° 530014725 pour ce qui est de l'aire de stationnement ;
- à 350 mètres environ d'une zone spéciale de conservation (ZSC) FR5300010 du site Natura 2000 « Tregor Goëlo » ;
- dans le site inscrit n° 1740225SIA01 « Littoral de Penvenan à Plouha » pour ce qui est de l'aire de stationnement et dans le site classé n° 1790801SCD01 « Falaises de Plouha » pour ce qui est du cheminement piéton ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- la superficie artificialisée sera moindre que la situation actuelle de par la renaturation des sites de stationnement existants, et la superficie imperméabilisée restreinte, une partie des surfaces en enrobé étant supprimée afin de limiter l'accès au littoral par les véhicules ;
- l'aire de stationnement créée sera aménagée essentiellement en matériaux naturels (mélange de type terre-pierres, perméable), et largement agrémentée de plantations et semis d'espèces locales, arbustives et arborées, déjà présentes sur le site, permettant de fondre l'aménagement dans le paysage ;
- la gestion des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces artificialisées sera opérée au travers de noues végétalisées, fonctionnant en régulation des flux et épuration des polluants issus des véhicules ;
- les aménagements de canalisation des flux piétonniers ne sont pas de nature à affecter les milieux naturels et la qualité paysagère du site ;
- les terrassements prévus n'engendreront ni évacuation ni apport de matériaux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de valorisation des abords du port de Gwin Zegal à Plouha (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de valorisation des abords du port de Gwin Zegal à Plouha (22) n° F-053-21-C-0047 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 avril 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ledenic', written over a light blue horizontal line.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX